

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2025/46

adopté à l'unanimité des membres votants (14)

le 1^{er} juin 2025

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société RTE pour la destruction de nids de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) dans le cadre de travaux de restauration de pylônes sur la ligne 225kV BEAUREGARD-CHAINGY en Loir-et-Cher et Loiret.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par RTE en date du 27 février 2025 ;

Considérant que les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification des espèces concernées (dépose des nids après l'envol des jeunes) ;

Considérant que la destruction des nids sera compensée par la mise en place d'un nombre équivalent de nids artificiels, adaptés à l'espèce concernée et aux mêmes emplacements ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.

Le Président du CSRPN,



Guillaume VUITTON